



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des Conclusions d'Enquête du Département Livrets et Contrôles de France Galop relatives au comportement du représentant de l'entraîneur Josef VANA concernant le hongre TAMARIND COVE, sur l'hippodrome de COMPIEGNE, le samedi 24 juin 2017, avant que celui-ci ne participe au GRAND PRIX DE COMPIEGNE, épreuve pour laquelle les Commissaires de courses l'ont déclaré non partant et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses du 24 juin 2017

Les Commissaires, après avoir été informés par le vétérinaire de service de l'hippodrome ont demandé des explications au représentant de l'entraîneur Josef VANA concernant une inhalation que recevait le hongre TAMARIND COVE au moyen d'un masque approprié dans l'enceinte des boxes. Le représentant de l'entraîneur a déclaré qu'il ne savait pas que seuls les vétérinaires de service étaient autorisés à pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome.

Les Commissaires de courses en vertu de l'article 199 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 précisant entre autres que seuls les vétérinaires de service autorisés par les Commissaires de course peuvent pratiquer des soins dans l'enceinte de l'hippodrome et qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, ont interdit audit hongre de participer à la course et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Après avoir dûment appelé la société STATEK BLATA CESKY RAJ et M. Josef VANA, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 septembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Josef VANA ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 198,199, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu le rapport du vétérinaire de service en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE en date du 24 juin 2017, mentionnant notamment :

- qu'un représentant de l'écurie Josef VANA marchait le hongre TAMARIND COVE dans la cour à proximité du poste de signalement avant le départ de la 1^{ère} course et que le cheval recevait une inhalation grâce à un masque approprié ;
- qu'il a aussitôt averti les Commissaires de courses, que ledit hongre a été déclaré non partant sur décision desdits Commissaires et qu'il a été prélevé en urine et sang ;
- que le fils de l'entraîneur lui a confié une seringue de produit d'inhalation conditionné dans le flacon numéroté 03J3990 (du « HIAYSOL ») ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 12 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que le représentant de l'entraîneur ignorait que les soins médicaux ne pouvaient être faits que par les vétérinaires de service dans l'enceinte de l'hippodrome ;
- que l'analyse du prélèvement effectué sur le hongre TAMARIND COVE n'a pas permis de mettre en évidence une substance prohibée ;
- que l'analyse du prélèvement effectué sur le produit administré a mis en évidence la présence d'EUCALYPTOL, composé naturel organique trouvé dans l'huile essentielle de certains eucalyptus et réputé pour traiter l'inflammation des voies respiratoires ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Josef VANA reçues par courrier électronique le 19 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'utilisation d'un nébuliseur est permise sur les hippodromes en République Tchèque et en Italie où il se déplace régulièrement ;
- qu'il reconnaît son erreur, que c'est une négligence de sa part, qu'il aurait dû prendre connaissance du Code des courses, qu'il ne voulait pas nuire à ces règles et présente ses excuses ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome ;

Attendu que l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires des courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses et qu'aucune personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

Que si les Commissaires des courses, ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir ;

Attendu que le hongre TAMARIND COVE a été déclaré non partant à l'occasion du GRAND PRIX DE COMPIEGNE le 24 juin 2017, après avoir fait l'objet, par le représentant de l'entraîneur, le jour de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration, au moyen d'une nébulisation, d'une substance autre que la nourriture normale ;

Que le hongre TAMARIND COVE a en effet été déclaré non partant après avoir fait l'objet, par le représentant de son entraîneur, qui le reconnaît et l'explique, notamment par une méconnaissance de la réglementation en la matière, le jour de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration par nébulisation de substances autres que la nourriture normale, le produit en cause étant un composé trouvé dans l'huile essentielle de certains eucalyptus et réputé pour traiter l'inflammation des voies respiratoires ;

Attendu que les analyses du prélèvement effectué sur le hongre TAMARIND COVE et des produits administrés n'ont pas mis en évidence une substance prohibée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Josef VANA que celui-ci doit être sanctionné pour sa première infraction aux dispositions susvisées concernant l'administration de soins vétérinaires autre que la nourriture normale sur un hippodrome par une amende de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Josef VANA par une amende d'un montant de 800 euros.

Boulogne, le 21 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - D. LE BARON DUTACQ - P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH - 22 JUIN 2017 - PRIX DU BASSIN D'ARCACHON - SABT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que le hongre ESPRIT DE BAILEYS, arrivé 3^{ème} du Prix du BASSIN D'ARCACHON - SABT couru le 22 juin 2017 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que l'entraîneur William WALTON, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société G.R. BAILEY et William WALTON, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du hongre ESPRIT DE BAILEYS, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 septembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 7 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur William WALTON explique que le hongre ESPRIT DE BAILEYS a souffert de dorsalgies et a été infiltré par son vétérinaire traitant le 29 mai 2017 ;
- qu'en raison de l'absence dudit entraîneur lors de la notification, l'ordonnance correspondante est transmise par mail par son vétérinaire dès le lendemain ;
- que ladite ordonnance mentionne qu'une infiltration inter-épineuse a été effectuée au niveau du dos à l'aide de DEXAFORT nd, médicament à base de DEXAMETHASONE ;
- qu'un délai d'attente avant de recourir de 21 jours était recommandé ;
- que ledit hongre a couru 24 jours après l'infiltration ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre ESPRIT DE BAILEYS révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le hongre ESPRIT DE BAILEYS doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur William WALTON puisqu'il est l'entraîneur gardien responsable dudit hongre mais aussi de la gestion de ses traitements vétérinaires et de leurs conséquences, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 1 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre ESPRIT DE BAILEYS de la 3^{ème} place du Prix du BASSIN D'ARCACHON – SABT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SENOR CHARLY ; 2^{ème} LOANNE ; 3^{ème} FUNNY KID ; 4^{ème} RACING BAY ; 5^{ème} IMPRIMEUR

- sanctionné l'entraîneur William WALTON en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 21 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - D. LE BARON DUTACQ - P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 3 juillet 2017 dans l'effectif de l'entraîneur Mme Auguste CASAROLI et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre LE KABYL a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, digestif et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Mme Auguste CASAROLI informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé à Mme Auguste CASAROLI, propriétaire-entraîneur dudit hongre, de fournir ses explications écrites sur cette situation avant le jeudi 21 septembre 2017 ou à demander par écrit avant cette date à être entendue par les Commissaires de France Galop et constaté l'absence de réponse de sa part ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 11 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que M. Jacques CASAROLI a indiqué que le hongre LE KABYL avait reçu à l'issue de sa course du 2 juillet 2017 un traitement d'INFLACAM nd, médicament à base de MELOXICAM qui lui avait été prescrit par son vétérinaire pour un autre cheval de l'effectif ;
- qu'il a présenté une ordonnance datée du 7 mars 2017 prescrivant de l'INFLACAM nd au cheval VEGUERO FR présent dans l'effectif de Mme Auguste CASAROLI ;
- qu'il n'y a pas dans la pharmacie de médicament à base de MELOXICAM et que M. Jacques CASAROLI a déclaré avoir terminé le flacon d'INFLACALM nd qui lui avait été prescrit ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval déclaré à l'entraînement en France, même s'il en est sorti provisoirement, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 150 à 1.500 euros qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 3 juillet 2017 sur le hongre LE KABYL a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée et expliquée puisque le hongre LE KABYL avait reçu un traitement d'INFLACAM nd, médicament à base de MELOXICAM qui avait été prescrit par le vétérinaire traitant pour un autre cheval de l'effectif ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Mme Auguste CASAROLI, celle-ci n'ayant pas assuré ses obligations, prévues par les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, en administrant un traitement vétérinaire sans disposer d'une ordonnance concernant précisément le hongre LE KABYL ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Mme Auguste CASAROLI en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 21 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHOLET - 16 SEPTEMBRE 2017 - PRIX BOUCHET TP YZERNAY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CHOLET concernant le comportement du jockey Olivier d'ANDIGNE sur le hongre ALBERT HALL dans la ligne d'arrivée, ledit jockey ayant été sanctionné sur place par une interdiction de monter d'une durée de dix jours ;

Saisis, en outre, par un appel interjeté par le jockey Olivier d'ANDIGNE contre la décision des Commissaires de courses de lui infliger une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;

Après avoir dûment appelé Mlle Claudine MINIER, MM. Arnaud CHAILLE-CHAILLE et Olivier d'ANDIGNE respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre ALBERT HALL, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 septembre 2017 pour l'examen contradictoire du dossier relatif au comportement dudit jockey à l'occasion du Prix BOUCHET TP IZERNAY et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, visionné le film de contrôle, examiné le Procès-Verbal des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Olivier d'ANDIGNE et par l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que l'appel interjeté par le jockey Olivier d'ANDIGNE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le Procès-Verbal du Prix BOUCHET TP YZERNAY couru sur l'hippodrome de CHOLET le 16 septembre 2017 ;

Vu le courrier recommandé du jockey Olivier d'ANDIGNE, en date du 17 septembre 2017, reçu le 19 septembre 2017, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 19 septembre 2017, mentionnant notamment :

- que les Commissaires de courses et le Secrétaire des Commissaires ont estimé qu'il n'avait pas suffisamment sollicité son partenaire laissant même entendre dans leurs propos qu'il l'avait volontairement « tiré » ;
- qu'il a revu plusieurs fois la course et n'arrive pas à comprendre ce qu'on lui reproche estimant avoir donné à son partenaire un bon parcours et l'avoir sollicité du mieux qu'il a pu au moment où il fallait et quand il le fallait ;
- qu'on lui a reproché son manque d'énergie à la lutte et qu'il tient à signaler qu'il a été obligé de perdre 2 kg entre vendredi et samedi matin afin d'honorer la monte de ce cheval et que s'il l'a fait c'est parce que l'entourage lui voyait une bonne chance dans un tel lot malgré un terrain très souple et une distance ne lui convenant pas forcément ;
- qu'il lui a été fait la remarque qu'il ne sollicitait pas de la même façon en plat qu'en obstacle et qu'il reconnaît qu'en tant que jockey d'obstacles, il lui est plus difficile physiquement de concourir en plat car sa monte est différente ;
- que depuis le début de l'année sa façon de « pousser » dans ces épreuves a toujours été identique à celle qui lui a servi dans la présente course ;
- qu'il a suivi les ordres de son entraîneur et qu'après avoir caché son cheval dans une course d'attente, il est venu en progression sur le futur lauréat et a attendu les 200 derniers mètres pour réellement solliciter au bras ce dernier ;
- que ce cheval n'est pas capable d'effectuer une accélération intense sur plus de 300 mètres ;
- qu'avec lui il ne faut pas utiliser la cravache car il ralentit voire s'arrête ;
- que le cheval est un cheval déjà âgé, caractériel et susceptible ;
- qu'on le monte en piste à cause des difficultés qu'il fait pour sortir du rond et qu'à ROYAN la dernière fois où il l'a monté, il s'est arrêté dès la sortie des boîtes ;

- qu'il faut toujours essayer de le monter de cette manière et qu'il suffit de visionner ses courses pour s'en rendre compte ;
- que le cheval est un être vivant avec son propre caractère et sa propre forme physique et mentale ;
- qu'il n'est pas toujours dans la capacité de défendre ses chances lorsque les conditions proposées ne s'y prêtent pas ;
- qu'il est regrettable d'être sanctionné un jour où le cheval a défendu ses chances et celles du parieur alors que les conditions ne s'y prêtaient pas ;
- qu'il est difficilement acceptable voire blessant, vexant, d'entendre des mots qui sous-entendraient qu'il est un tricheur ;
- qu'il a reçu une éducation rigoureuse dont l'honnêteté et la droiture font partie ;
- qu'il fait un métier difficile, notamment en obstacles, et que lorsque l'on court on prend des risques pour sa santé voire sa vie, et qu'il ne prendrait donc pas le risque de tricher ;
- que la plus grande partie de ses revenus provient du pourcentage qu'il perçoit sur les allocations prises par les chevaux qu'il monte et qu'il essaie donc toujours d'obtenir le meilleur classement ;
- qu'il y a beaucoup de courses d'obstacles à AUTEUIL à cette période et qu'il a de fortes chances d'y participer donc pourquoi prendre des risques ;
- que la fin de carrière de ce cheval âgé de 12 ans est proche, que ce cheval est en valeur 22 et que le but de son entraîneur est d'optimiser les gains donc pourquoi le « tirer » ;
- qu'il a toujours essayé de faire son métier du mieux possible et de la manière la plus consciencieuse ;
- que la décision ne lui semble ni logique, ni légitime, ni respectueuse ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE en date du 20 septembre 2017 reçues par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il avait demandé à son jockey de faire attention en sortant des stalles, que la mésaventure du 9 septembre à BORDEAUX ne se reproduise pas et ensuite de le cacher comme d'habitude et de faire attention car la distance est le « bout du monde » pour lui et qu'il lui avait interdit de « taper » ;
- que la course s'est très bien passée, un très bon parcours, la seule chose étant qu'il a « vu le jour » un peu trop tôt et que son jockey a temporisé puis a lancé son cheval en progression jusqu'au poteau sans le taper comme il le lui avait demandé ;
- qu'il suppose que les Commissaires se demandent pourquoi il avait dit de ne pas taper et que c'est tout simplement car le cheval a eu une mauvaise leçon à BORDEAUX en sortant des stalles et le 4 juin, à ROYAN, refusant de s'élancer et qu'il avait mis cela sur le compte d'être « chez lui » et qu'il le lui a prouvé par la suite en courant correctement ;
- qu'à son âge avancé, il veut qu'on le respecte et quand il donne les ordres aux jockeys, il ne veut pas qu'ils lui donnent plus de 2 coups de cravache éventuellement ;
- que les vieux chevaux connaissent leur travail par cœur quand cela se passe bien ;
- qu'ils vont au bout de leurs efforts et quand cela se passe mal, ils font comprendre que ce n'est pas la peine d'insister ;
- qu'il a été très surpris de la sanction prononcée à l'égard du jockey Olivier d' ANDIGNE ;

Sur l'appel interjeté par le jockey Olivier d'ANDIGNE contre son interdiction de monter :

Attendu que le jockey Olivier d'ANDIGNE qui indique qu'il souhaitait donner le meilleur parcours à son partenaire ne justifie pas son attitude tout de même très passive dans la ligne d'arrivée en termes de sollicitations ;

Attendu que si les films des dernières courses plates du hongre ALBERT HALL permettent de constater un comportement difficile à la sortie des stalles à ROYAN en juin 2017, ils permettent également de constater que ledit hongre, notamment en juillet et en août 2017, a été sollicité de manière plus énergique par ses différents jockeys, notamment au moyen de leur cravache ou de leur corps ;

Que le hongre ALBERT HALL avait alors plutôt réagi aux sollicitations en cause, le jockey Olivier d'ANDIGNE l'ayant d'ailleurs beaucoup plus soutenu au moyen de son corps le 13 juillet dernier à PORNICHET que dans la

présente course, et ledit hongre ayant bien réagi notamment aux sollicitations du jockey Jérôme CABRE lorsqu'il l'a monté à plusieurs reprises ;

Attendu que le jockey Olivier d'ANDIGNE n'a manifestement pas fait tout son possible, en l'espèce, pour tenter d'obtenir la victoire à l'occasion du Prix BOUCHET TP YZERNAY, les différentes vues du film de contrôle, notamment la vue de dos qui est significative, ne mettant pas en évidence un comportement, une posture physique et une attitude à la lutte dans la ligne d'arrivée, permettant de caractériser sa volonté totale et non équivoque de gagner ;

Que ledit jockey, s'il avait le droit de faire patienter son partenaire le plus longtemps possible en raison de son caractère ou de sa façon de se comporter quand il prend l'avantage trop tôt, n'a jamais cherché à solliciter réellement énergiquement ledit hongre, même dans les 200 derniers mètres de la course ;

Qu'en outre, s'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cravaché son partenaire ce qui n'est pas une obligation et ce qui est expliqué par l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE en raison du tempérament de ce cheval, sa façon de le soutenir très faiblement au moyen de son corps ne peut être acceptée vis-à-vis notamment des parieurs ayant joué le hongre ALBERT HALL gagnant ;

Que le hongre ALBERT HALL semblait pourtant progresser relativement naturellement de lui-même et éventuellement apte à disputer la victoire ou à tenter de l'obtenir ;

Attendu que les Commissaires de courses, qui n'ont pas qualifié de « triche » ledit comportement dans leur procès-verbal, ce qu'il faut souligner en réponse audit jockey, étaient cependant fondés à le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours, les explications données ne permettant pas de le justifier ;

Sur la saisine des Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses et sur l'analyse de la performance dudit hongre et ses conséquences :

Attendu que la performance du hongre ALBERT HALL n'a pas pu, dans ces conditions, être correctement appréciée, étant observé que ledit hongre semblait bénéficier de ressources comme le démontre sa façon de galoper naturellement dans la ligne d'arrivée, malgré l'absence de réelles et suffisantes sollicitations par son jockey jusqu'au poteau d'arrivée ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 164 du Code des Courses au Galop, d'interdire en conséquence au hongre ALBERT HALL de courir dans les courses plates à handicap pour une durée de 3 mois ;

Attendu qu'aucun élément concret ne permet cependant de caractériser que l'entraîneur ou le propriétaire dudit hongre avait donné les instructions de ne pas gagner et qu'il ne peut dans ces conditions être décidé de sanctions à leur encontre, l'interdiction de courir dans des courses spécifiques susvisées permettant de veiller à la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire au hongre ALBERT HALL de courir dans les courses plates à handicap jusqu'au 21 décembre 2017 inclus ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Olivier d'ANDIGNE par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours.

Boulogne, le 21 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - P. DE LA HORIE – D.LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle en sortie provisoire d'entraînement a été effectué, le 21 avril 2017, dans l'établissement de M. David POWELL et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre FORTHING a révélé la présence de RANITIDINE ;

Attendu que l'analyse de contrôle effectuée sur la deuxième partie du prélèvement par le Laboratoire Quantilab de l'Île Maurice dûment désigné par M. David POWELL, a confirmé la présence de cette substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système digestif, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. David POWELL à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 septembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de M. David POWELL, néanmoins représenté par le vétérinaire Philippe DOUAY qu'il a dûment mandaté à cet effet ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier et entendu le vétérinaire Philippe DOUAY en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses explications orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 28 août 2017, mentionnant notamment :

- qu'il ne s'explique pas la situation, que ledit hongre a reçu un traitement de RANITIDINE en janvier pendant le meeting de Pau, qu'il est arrivé en sortie provisoire le 15 mars 2017, a été mis au pré et n'a reçu dans son établissement aucun traitement ;
- qu'il n'a pas été rentré dans un box, sauf pour le prélèvement ;
- que des prélèvements urinaires ont été réalisés par le vétérinaire de M. David POWELL sur les chevaux KILDA SIX FR, MARTINSTAR FR et FORTHING FR, présents dans l'établissement, que seul le prélèvement du cheval MARTINSTAR FR est positif en RANITIDINE et que M. David POWELL confirme par téléphone qu'il s'agit d'un cheval sous traitement ;
- que les travaux scientifiques relatifs à l'élimination de la RANITIDINE chez le cheval ont été vérifiés et confirment que ce produit s'élimine au plus tard dans les 7 jours suivant la dernière administration ;
- que cependant, ces conclusions correspondent à des expérimentations réalisées selon des protocoles de laboratoire qui permettent d'exclure tout risque de contamination de l'environnement du cheval et notamment la mangeoire, la litière et le sol du box ;
- que les investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'enquête menée pour le cas du hongre DISCRET ET ROYAL FR ont permis d'établir que la RANITIDINE présente une persistance très importante dans le milieu extérieur susceptible de prolonger notablement son délai d'élimination ;
- que dans le cas d'espèce, le hongre FORTHING FR a été rentré dans un grand box en vue d'être prélevé et aux dires du vétérinaire préleveur y a séjourné suffisamment longtemps pour pouvoir se contaminer ;
- qu'il apparaît que des chevaux sous traitement auraient pu stationner précédemment dans ce box ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de M. David POWELL en date du 29 août 2017 mentionnant notamment que le hongre FORTHING n'a jamais eu de RANITIDINE, qu'à Pau il a dû avoir quelques jours de GASTROGARD ainsi qu'il l'avait précisé au Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, et la réponse apportée le même jour suite à cette observation ;

Vu le nouveau courrier électronique de M. David POWELL en date du 29 août 2017 mentionnant notamment qu'il serait plus clair de rectifier le courrier, qu'il n'avait jamais dit à quiconque qu'il avait eu de la RANITIDINE à Pau, que cela fait un peu brouillon et la nouvelle réponse apportée le même jour à l'intéressé ;

Vu les explications écrites de M. David POWELL en date du 14 septembre 2017 et l'ensemble de leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que lors d'un contrôle de « routine » chez lui, le hongre FORTHING a été contrôlé positif à la RANITIDINE alors qu'il n'a jamais reçu de sa vie un seul comprimé de cette substance (contrairement à ce qui est écrit sur le rapport), qu'il était au pré, à l'herbe, depuis un mois ce qui constitue tout de même une aberration ;
- que sans illusion vu son expérience sur ce qui peut arriver dans une écurie, il pense pouvoir écarter l'erreur humaine dans ce cas précis car il était dans un lot de chevaux nourris en groupe et qu'il n'était pas rentré au boxe ou stabulation sauf pour le prélèvement d'urine ;
- qu'il pense que le vétérinaire prélevant, lui-même expérimenté, aurait remarqué la présence de résidu dans la mangeoire d'autant qu'il est conscient du danger que cela peut représenter pour la contamination de l'analyse ;
- que le test positif du hongre FORTHING est sans portée car il ne reprendra l'entraînement qu'à l'automne, pour préparer Pau et qu'il n'est donc pas juge et partie ;
- que quand bien même si à un moment, échappé à leur mémoire, rentré pour une raison ou une autre, il aurait léché le fond d'une mangeoire, quelle importance ? ;
- que la contamination d'une mangeoire ou d'un sol amène à la conclusion qu'un cheval est dopé et qu'il se demande si on est encore dans le domaine du raisonnable ;
- qu'on fait des dépistages pour avoir un sport propre et qu'au niveau de l'image et de la communication on arrive au résultat inverse donnant l'impression que c'est un sport contaminé par le dopage alors que dans 99% des cas il s'agit de rémanence de traitement pour le confort du cheval ;
- qu'il faut adapter les méthodes à l'objectif que l'on veut atteindre alors qu'en abaissant les seuils et en interdisant, et sanctionnant, des résidus de produits innocents on obtient précisément l'inverse du but recherché du moins en terme d'image et communication ;
- que c'est un test anti dopage mais qu'en l'occurrence ce n'est pas un cheval qui a été dopé et que cette « trouvaille » n'a pu avoir aucune incidence sur le résultat de la course ;
- que ni le public, ni les médias, ni les « réseaux sociaux » qui font un mal énorme ne font la différence entre un résidu de traitement et un surdosage de cobalt, ou l'EPO par exemple ;
- qu'il se demande si ce ne serait pas en interne qu'il faudrait savoir faire la différence et sanctionner un résidu de traitement inoffensif par un avertissement voire une amende mais sans trainer tout cela sur la place publique en assimilant une personne victime d'une erreur ou coupable d'une négligence à un tricheur avéré ;
- que nous nous tirons une balle dans le pied pour un objectif qui n'a pas de sens puisque ces prélèvements n'ont aucune incidence sur la régularité des courses à moins de soutenir à titre secondaire que le fait qu'un cheval soit guéri de douleurs au dos, ou à l'estomac aurait influencé le résultat de la course puisqu'il aurait moins bien couru ou pas du tout sans soins ;
- que si on pousse ce raisonnement par l'absurde il faut dire que l'avoine a aussi une incidence sur le système digestif ou hémolympatique et que les chevaux seraient moins performants nourris uniquement à l'herbe ;
- que la théorie que la race actuelle pourrait être performante sans aucun soin est utopique et irréaliste et ne tient aucun compte de son évolution depuis un siècle ;
- que si l'on estime qu'un cheval qui a besoin de soins est à écarter de la race et à réformer c'est faire peu de cas des investissements nécessaires pour les produire et entraîner ;
- que subsidiairement, il est scientifiquement avéré que l'OMEPRAZOLE a des effets nocifs sur les organismes des humains et des chevaux au niveau hépatorénal ;
- que le GASTROGARD coûte cher et qu'il est donc un peu réservé aux « riches » ce qui n'est pas vraiment juste, que contrairement à la RANITIDINE, le GASTROGARD ne soigne ni le pylore ni le duodéal et qu'il entraîne des effets rebonds délétères dans la mesure où il supprime un processus naturel ;
- que la RANITIDINE reste une solution saine, économique et rationnelle pour donner du confort digestif aux chevaux et leur permet de réaliser leur potentiel ;
- qu'il se demande pourquoi interdire la RANITIDINE alors qu'il est autorisé, comme l'OMEPRAZOLE dans tous les sports équestres et les sports humains et qu'il se demande pourquoi c'est interdit dans les courses de chevaux ;
- que les anglais ont autorisé la RANITIDINE à l'entraînement à condition d'avoir une ordonnance mentionnant que cette molécule est mieux adaptée que l'OMEPRAZOLE pour le cas du cheval ;
- que c'est un début de reconnaissance du problème ;
- qu'il ne voit pas l'intérêt de faire des dépistages de RANITIDINE sur de chevaux en sortie provisoire car le but de ces contrôles est de s'assurer que personne n'administre des anabolisants ou de l'EPO ;
- que tout le monde est pour ce contrôle avec cet objectif mais qu'il ne voit pas ce que cela peut faire, qu'on profite des périodes de repos pour soigner les chevaux avec des produits inoffensifs, d'autant que les contrôles de ce type de substance ont un coût considérable ;

- qu'il serait plus intéressant d'utiliser ces fonds pour traquer les résultats anormaux et notamment les gens qui ont une longueur d'avance comme ce fut le cas à certaines époques par le passé ;
- que la politique actuelle est perçue par beaucoup de professionnels comme une volonté de piéger quitte à laisser filer les vrais tricheurs et qu'il se demande si c'est la relation que l'on veut avec eux ;
- qu'il espère que son expérience du terrain aura pu servir à attirer l'attention sur une situation que les Commissaires ont le pouvoir de faire évoluer dans l'intérêt de tous ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a déclaré en séance :

- que le hongre FORTHING n'a jamais reçu de RANITIDINE ;
- que ledit hongre a fait le meeting de PAU et qu'après avoir demandé à tout le monde, il lui a été confirmé que ledit hongre n'avait fait l'objet d'aucun traitement à base de de RANITIDINE, qu'il est rentré au haras, puis au pré et qu'il est allé du pré au box de prélèvement, de sorte qu'aucune contamination n'est possible ;
- que ledit hongre a passé plus d'un mois sans voir de box et qu'il ne pouvait pas être porteur de RANITIDINE ;
- que le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop indique que la contamination a pu avoir lieu lors du prélèvement ;
- qu'en aucun cas c'est le cheval lui-même qui était contaminé ;

Attendu que le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a déclaré :

- que le box de prélèvement a pu servir à héberger des chevaux sous RANITIDINE (MARTINSTAR) et que lors du prélèvement ledit hongre a pu être contaminé par ce box ;
- que les résultats de l'analyse des échantillons A et B confirment que le cheval est contaminé ;
- que la seule possibilité de contamination était le box lors du prélèvement ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a ajouté en séance :

- que c'était effectivement la seule possibilité mais qu'il se demande alors pourquoi condamner M. David POWEL pour quelque chose dont il n'est pas responsable, que ce dernier est très organisé, a des ordonnances pour tous les chevaux de son écurie, qu'il se demande pourquoi sanctionner un cheval qui s'est contaminé dans un box de prélèvement ;
- que cette substance est en outre un élément de confort et pas un anabolisant et qu'en l'occurrence ledit hongre n'a même eu de traitement à base de cette substance puisqu'il n'en avait pas besoin ne faisant pas d'ulcère ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit hongre avait reçu un traitement à PAU, le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a relu ses notes prises lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec le vétérinaire Philippe DOUAY le 13 juin 2017 indiquant notamment que M. David POWELL lui avait dit ne pas comprendre la situation du hongre FORTHING, lequel s'était vu administrer de la RANITIDINE à PAU mais plus depuis ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a indiqué en séance que cela restait contestable car ledit hongre n'avait en fait pas fait l'objet de RANITIDINE, ce à quoi le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a déclaré qu'il s'agissait d'un point qui pouvait de toute façon être écarté compte-tenu du fait que les travaux scientifiques confirment que le produit s'élimine au plus tard dans les 7 jours suivant la dernière administration ;

Attendu que le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a rappelé que ces conclusions correspondent à des expérimentations réalisées dans un environnement complètement médicalisé, ce qui n'a rien à voir avec ce que l'on peut trouver dans une écurie, laquelle, si elle n'est pas complètement nettoyée, laisse la possibilité de retrouver des traces de la substance en cause, ajoutant que les techniques utilisées pour faire les prélèvements sont très sensibles et montrent que ladite substance a été présente dans la mangeoire du box de prélèvement, tout en faisant observer que les quantités retrouvées n'ont pas pu contaminer ledit hongre ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a demandé en séance d'avoir un peu d'indulgence pour le hongre FORTHING et M. David POWELL, ajoutant qu'une condamnation au regard des faits de ce dossier ne serait pas raisonnable ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le hongre FORTHING avait été déclaré en sortie provisoire d'entraînement chez M. David POWELL, auprès de France Galop, depuis le 15 mars 2017 ;

Que ledit hongre était, au moment du contrôle, le 21 avril 2017, au sein de l'établissement de M. David POWELL, déclaré en sortie provisoire d'entraînement chez ce dernier qui était donc, au moment du contrôle, responsable dudit hongre ce qu'il confirme ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que M. David POWELL n'a pas été en mesure de justifier la présence de RANITIDINE dans le prélèvement biologique du hongre FORTHING, par la présentation d'une prescription et d'une ordonnance vétérinaire, celui-ci ne s'expliquant d'ailleurs pas la situation mais faisant part de plusieurs observations générales concernant les contrôles et prélèvements biologiques, ainsi que sur le cas précis en cause ;

Attendu que l'enquête a cependant permis de mettre en évidence :

- qu'un cheval présent dans l'établissement en cause a reçu un traitement à base de la substance ;
- que le hongre FORTHING a été rentré dans un grand box en vue d'être prélevé et a, aux dires du vétérinaire préleveur, séjourné suffisamment longtemps dedans pour pouvoir se contaminer, la nature de la substance rendant cette hypothèse possible ;
- qu'il a ainsi pu être contaminé par le biais du stationnement dans le box en question puisque des chevaux sous traitement auraient pu stationner précédemment dedans ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner M. David POWELL, en sa qualité de gardien du hongre FORTHING au moment du contrôle de ce dernier en sortie provisoire d'entraînement, par une amende de 450 euros conformément aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop, celui-ci étant responsable de son hébergement et de son environnement notamment ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. David POWELL, gardien du hongre FORTHING au moment du contrôle de ce dernier en sortie provisoire d'entraînement par une amende de 450 euros pour son infraction aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL - 5 MAI 2017 - PRIX JEAN DE LA ROCHEFOUCAULT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le hongre DISCRET ET ROYAL, arrivé 3^{ème} du Prix JEAN DE LA ROCHEFOUCAULT couru le 5 mai 2017, sur l'hippodrome d'AUTEUIL, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de RANITIDINE ;

Attendu que l'entraîneur Marcel ROLLAND, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système digestif publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Magalen BRYANT et M. Marcel ROLLAND, représentant de la Société d'Entraînement Marcel ROLLAND, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre DISCRET ET ROYAL, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 juin 2017 puis, suite à un complément d'enquête, au jeudi 21 septembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation de Mme Magalen BRYANT, néanmoins représentée par le vétérinaire Philippe DOUAY, mandaté par M. David POWELL, manager de l'écurie de Mme Magalen BRYANT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, et pris connaissance des explications écrites de Mme Magalen BRYANT, transmises par M. David POWELL et entendu l'entraîneur Marcel ROLLAND et le vétérinaire Philippe DOUAY, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription de leurs explications orales, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 14 juin 2017 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Marcel ROLLAND explique que ledit hongre a souffert d'ulcères gastriques qui ont été traités par administration de comprimés de RANITIDINE ;
- son vétérinaire traitant a prescrit le 18 avril 2017 l'administration orale de 10 comprimés 3 fois par jour avec un délai d'attente de 10 jours avant de recourir ;
- ledit entraîneur dit avoir arrêté le traitement au moins 10 jours avant la course, conformément au délai mentionné sur l'ordonnance présentée ;
- un registre d'ordonnance est tenu ;

Vu les explications écrites de Mme Magalen BRYANT, transmises par courrier électronique le 15 juin 2017 par M. David POWELL, mentionnant notamment :

- que des recherches d'un vétérinaire ont commencé sur la possibilité de réactions croisées ;
- qu'il pourra peut être apporter des informations intéressantes, et surtout au vu du prélèvement positif sur le hongre FORTHING, qui pour sa part n'a jamais approché de près ou de loin le moindre comprimé de RANITIDINE ;
- qu'il se sent d'autant plus libre d'objecter en ce qui concerne FORTHING, qu'il n'y a pas d'enjeu personnel, car il ne reprendra l'entraînement que cet automne et qu'il n'est pas « juge et partie » en l'occurrence ;
- que par conséquent, ils ont mis en place, avec le vétérinaire de France Galop, un protocole de recherches pour essayer d'y voir plus clair : analyse de courtoisie sur le hongre DISCRET ET ROYAL, nouvelle analyse sur le hongre FORTHING, et analyses sur deux autres sujets chez lui, l'un n'ayant jamais eu de RANITIDINE, l'autre étant en cours de traitement ;

Vu le courrier électronique de M. David POWELL en date du 15 juin 2017 mentionnant qu'il donne mandat au vétérinaire Philippe DOUAY, vétérinaire traitant du hongre DISCRET ET ROYAL, pour représenter Mme Magalen BRYANT lors de la convocation devant les Commissaires de France Galop ;

Vu le rapport complémentaire du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 21 juin 2017 envoyé le même jour aux personnes convoquées initialement à la réunion du 29 juin 2017, mentionnant notamment :

- le rappel de ses conclusions d'enquête en date du 14 juin 2017 ;
- que ledit entraîneur a décidé le jour de la notification de ne pas faire pratiquer l'analyse de l'échantillon B ;
- que dans la mesure où ledit hongre avait reçu un nouveau traitement de RANITIDINE et bien qu'il se soit écoulé 20 jours depuis l'arrêt de ce nouveau traitement, alors que l'élimination de cette substance est considérée comme rapide, l'entraîneur a demandé à la FNCH la réalisation d'une analyse de dépistage ;
- que le prélèvement reçu le 14 juin 2017 au Laboratoire a mis en évidence la présence de RANITIDINE ;
- que l'entraîneur a comparé cette situation à celle du hongre FORTHING appartenant au même propriétaire qui avait été prélevé le 21 avril 2017 lors d'un contrôle en sortie provisoire et dont l'analyse du prélèvement avait mis en évidence la présence de RANITIDINE ;
- que dans ce dossier, l'enquête révèle que le hongre FORTHING était au repos au pré depuis 1 mois avec d'autres chevaux, sans traitement, et sans même rentrer dans un box pour la nuit ;
- que devant cette situation inexpliquée, le représentant du propriétaire du hongre FORTHING a décidé de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et a désigné le Laboratoire QUANTILAB ;
- que par ailleurs, des prélèvements ont été réalisés dans cet établissement ;
- que les résultats d'analyse du prélèvement B et des prélèvements d'enquête effectués dans le cadre du dossier FORTHING pouvant éclairer utilement le dossier du hongre DISCRET et ROYAL, le vétérinaire en charge de l'enquête sollicite un complément d'enquête visant à préciser les responsabilités des intervenants dans ce dossier ;

Vu les courriers adressés à Mme Magalen BRYANT et à l'entraîneur Marcel ROLLAND par les Commissaires de France Galop le 21 juin 2017 leur faisant part de la prolongation de l'enquête et du renvoi de la réunion du 29 juin 2017 en attendant leur prochaine saisine à l'issue de l'enquête ;

Vu le rapport du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête faisant suite à son complément d'enquête, rapport en date du 28 août 2017, reprenant les conclusions d'enquête en date du 14 juin 2017 et son rapport complémentaire en date du 21 juin 2017 et ajoutant notamment que :

- les investigations complémentaires ont consisté en un prélèvement du hongre, de sa mangeoire et du sol de son box le 23 juin 2017 et que ces trois prélèvements se sont révélés positifs en RANITIDINE alors que l'entraîneur confirmait avoir totalement cessé le traitement depuis plusieurs semaines ;
- que de nouveaux prélèvements ont été réalisés le 20 juillet 2017 alors que l'entraîneur Marcel ROLLAND indiquait avoir nettoyé entièrement le box au « karcher » le 14 juillet 2017 ;
- que l'analyse de ces prélèvements montre qu'il n'est pas possible de détecter la présence de RANITIDINE dans le prélèvement du cheval mais que la présence de ce produit est toujours détectable dans les prélèvements faits au niveau du sol et de la mangeoire ;
- que les travaux scientifiques relatifs à l'élimination de la RANITIDINE chez le cheval ont été vérifiés et confirment que ce produit s'élimine au plus tard dans les 7 jours suivants la dernière administration ;
- que cependant, ces conclusions correspondent à des expérimentations réalisées selon les protocoles de laboratoire qui permettent d'exclure tout risque de contamination de l'environnement du cheval notamment sa mangeoire, sa litière ou le sol de son box ;
- que l'analyse des prélèvements des 23 juin et 20 juillet montrent que dans le cas d'espèce, l'environnement du cheval a été fortement contaminé ;
- que le fait de retrouver la RANITIDINE dans la mangeoire prouve que les comprimés ou la solution dans laquelle ils étaient dilués y ont été placés, alors que le personnel expliquait que les comprimés étaient administrés après dissolution par voie buccale à la seringue ;
- qu'il est établi que la mangeoire et le sol du box ont été contaminés à l'occasion de l'administration du traitement fait à partir du 18 avril 2017 et que la RANTIDINE présente une persistance très importante dans le milieu extérieur susceptible de prolonger notablement son délai d'élimination ;
- que les conclusions tirées de l'enquête relative au hongre FORTHING sont en accord avec cette explication ;

Vu les explications écrites de M. David POWELL en date du 14 septembre 2017 et l'ensemble de leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- qu'il est conscient qu'en fonction du Code actuel, les infractions constatées en ce qui concerne le hongre DISCRET ET ROYAL seront sanctionnées selon le règlement ;

- qu'il demande à surseoir au distancement du hongre DISCRET ET ROYAL au motif d'une présomption d'innocence dans une situation pour le moins confuse ;
- qu'il mandate le vétérinaire Philippe DOUAY pour la séance car il croit que la complexité scientifique du dossier dépasse ses compétences et qu'il représentera Mme Magalen BRYANT ;
- que dans l'intérêt de la profession il voudrait faire valoir que ce n'est pas la première fois que l'on trouve un cheval positif à la RANITIDINE alors que les délais recommandés aussi bien par le fabricant que par le Laboratoire d'analyses ont été largement respectés ;
- que si la contamination d'une mangeoire ou d'un sol amène à la conclusion qu'un cheval est dopé, il se demande si on est encore dans le domaine du raisonnable ;
- que des dépistages sont faits pour avoir un sport propre et qu'au niveau de l'image et de la communication c'est le résultat inverse qui apparaît donnant l'impression que c'est un sport contaminé par le dopage alors que dans 99% des cas il s'agit de rémanence de traitement pour le confort du cheval ;
- qu'il faut adapter les méthodes à l'objectif que l'on veut atteindre alors qu'en abaissant les seuils et en interdisant, et sanctionnant, des résidus de produits innocents on obtient précisément l'inverse du but recherché du moins en terme d'image et communication ;
- que c'est un test anti dopage mais qu'en l'occurrence ce n'est pas un cheval qui a été dopé et que cette « trouvaille » n'a pu avoir aucune incidence sur le résultat de la course ;
- que ni le public, ni les médias, ni les « réseaux sociaux » qui font un mal énorme ne font la différence entre un résidu de traitement et un surdosage de cobalt, ou l'EPO par exemple ;
- qu'il se demande si ce ne serait pas en interne qu'il faudrait savoir faire la différence et sanctionner un résidu de traitement inoffensif par un avertissement voire une amende mais sans traîner tout cela sur la place publique en assimilant une personne victime d'une erreur ou coupable d'une négligence à un tricheur avéré ;
- qu'ils se tirent une balle dans le pied pour un objectif qui n'a pas de sens puisque ces prélèvements n'ont aucune incidence sur la régularité des courses à moins de soutenir à titre secondaire que le fait qu'un cheval soit guéri de douleurs au dos, ou à l'estomac aurait influencé le résultat de la course puisqu'il aurait moins bien couru ou pas du tout sans soins ;
- que si on pousse ce raisonnement par l'absurde il faut dire que l'avoine a aussi une incidence sur le système digestif ou hémolympatique et que les chevaux seraient moins performants nourris uniquement à l'herbe ;
- que la théorie que la race actuelle pourrait être performante sans aucun soin est utopique et irréaliste et ne tient compte de son évolution depuis un siècle ;
- que si l'on estime qu'un cheval qui a besoin de soins est à écarter de la race et à réformer c'est faire peu de cas des investissements nécessaires pour les produire et les entraîner ;
- que subsidiairement, vu les effets nocifs et scientifiquement avérés de l'OMEPRAZOLE sur les organismes des humains et des chevaux au niveau hépatorénal, que le GASTROGARD coûte cher et qu'il est donc un peu réservé aux « riches » ce qui n'est pas vraiment juste, que contrairement à la RANITIDINE, le GASTROGARD ne soigne ni le pylore ni le duodéal et qu'il entraîne des effets rebonds délétères dans la mesure où il supprime un processus naturel, que la RANITIDINE reste une solution saine, économique et rationnelle pour donner du confort digestif aux chevaux et leur permet de réaliser leur potentiel ;
- qu'il se demande pourquoi interdire la RANITIDINE alors qu'il est autorisé, comme l'OMEPRAZOLE dans tous les sports équestres et les sports humains et qu'il se demande pourquoi c'est interdit dans les courses de chevaux ;
- que les anglais ont autorisé la RANITIDINE à l'entraînement à condition d'avoir une ordonnance mentionnant que cette molécule est mieux adaptée que l'OMEPRAZOLE pour le cas du cheval ;
- que c'est un début de reconnaissance du problème ;
- que la politique actuelle est perçue par beaucoup de professionnels comme une volonté de piéger quitte à laisser filer les vrais tricheurs et qu'il se demande si c'est la relation que l'on veut avec eux ;
- qu'il espère que son expérience du terrain aura pu servir à attirer l'attention sur une situation que les Commissaires ont le pouvoir de faire évoluer dans l'intérêt de tous ;

Attendu que l'entraîneur Marcel ROLLAND a déclaré en séance :

- qu'il pourrait se dire responsable mais pas coupable mais qu'il se dirait plutôt non responsable et non coupable ;
- que cela le dérange d'être accusé de « dopeur » car cela va circuler dans la presse, qu'il fait ce métier depuis 40 ans, qu'il va avoir droit aux remarques des turfistes et qu'il va être classé au même titre que des gens qui utilisent des hormones ;
- qu'il se considère comme sociétaire, qu'il fait partie de différentes commissions techniques en vue de faire progresser les choses et qu'il se sent lésé car il est là pour un produit qui n'est pas dopant, utilisé dans

différents sports présents aux Jeux Olympiques mais interdits dans les courses hippiques au regard du Code des courses au Galop ;

- qu'il sait, même s'il n'est pas toujours d'accord avec cette idée, que l'entraîneur est le gardien responsable du cheval ;
- que les conclusions du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête comportaient une erreur dans la mesure où elles indiquent que ledit hongre a fait l'objet d'un traitement à base de RANITIDINE depuis avril, alors que c'était bien avant, en janvier/février, que ledit hongre a fait sa rentrée mi-mars et qu'il était alors sous traitement, de même qu'en avril et qu'il a été prélevé positif en mai ;
- qu'il ne conteste pas le fait qu'il y ait pu y avoir des résidus de la substance dans sa nourriture mais qu'il se demande alors pourquoi à cette date et pas 2 mois avant ;
- qu'ils ont nettoyé le box et la mangeoire quatre fois au karcher, à 10 jours d'intervalle, pour que cela sèche et que des traces de la substance ont quand même été retrouvées ;
- qu'ils n'ont pas fait de « doping », qu'une sanction nuirait à l'image des courses, qu'on va dire qu'on dope les chevaux et que le public ne fait pas la différence ;
- qu'il est surpris car lors des deux précédentes sorties dudit hongre, à l'arrivée, tout allait bien, alors qu'il doit y avoir des contrôles et qu'à la troisième sortie, il était positif ;
- qu'il ne conteste pas le travail de quiconque mais qu'il est très surpris ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a déclaré en séance :

- que le délai d'attente de 7 jours a été respecté et qu'ils sont même allés au-delà en attendant 10 jours avant de recourir ;
- que s'il faut utiliser le karcher à chaque fois comme indiqué ci-dessus ce n'est pas possible ;
- que 60% des chevaux ont des ulcères à l'entraînement et qu'il faut bien les traiter sinon il n'y a plus de partants et que cela n'a rien à voir avec le doping ;
- que si cela influence la compétition il faut intervenir mais qu'intervenir pour des traces infimes dans un box n'est pas raisonnable ;
- que ledit entraîneur va être assimilé à tort à un « dopeur » alors qu'il connaît des établissements où il refuse d'intervenir connaissant les pratiques existantes, et qu'en l'espèce il ne s'agit pas de cela ;
- que c'est dramatique si on ne peut plus traiter les ulcères, que ce serait alors la fin des courses ;
- que ledit entraîneur n'a jamais « dopé » de sa vie ;
- que ces traces ne sont pas « quantitatives », qu'il faudrait au moins établir un seuil car cela arrivera encore avec d'autres produits de confort ;

Qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE d'avoir des précisions quant à la nature du produit, le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête a répondu :

- qu'il s'agissait d'un produit servant à traiter des ulcères, utilisé chez l'homme et un peu chez les chevaux et que les études attestent de beaucoup d'ulcères chez les chevaux soumis à des entraînements intenses et gardés en box ;
- que des études ont démontré que la RANITIDINE a un fort pouvoir de contamination, que ce n'est pas le seul produit mais que d'autres ne contaminent pas du tout les box ;
- que les prélèvements en box avaient pour objectif de vérifier le sol et le box après leur nettoyage, tout en faisant observer que les traces retrouvées de la substance en cause n'ont pas pu contaminer le cheval ;
- qu'il s'agit de techniques sensibles utilisées pour l'enquête et non pour le contrôle anti-dopage où l'on recherche des concentrations pour analyser leur influence sur la capacité du cheval ;
- que des seuils de dépistage existent afin de pouvoir garantir que le produit trouvé peut être déclaré négatif ;
- qu'il y a une vraie maîtrise des performances analytiques pour les compétitions hippiques, pas pour l'enquête ;

Attendu que le vétérinaire Philippe DOUAY a ajouté en séance :

- que la RANITIDINE est beaucoup utilisée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne en raison des incidences de l'OMEPRAZOLE sur le foie, notamment l'augmentation des gamma-GT après son administration ;
- que l'estomac se scinde en deux parties, l'entrée et la sortie et qu'il y a souvent des ulcères à la sortie que l'OMEPRAZOLE ne permet pas de soigner contrairement à la RANITIDINE ;
- que la Fédération Equestre Internationale tolère la RANITIDINE ;
- que la Fédération Française d'Equitation prévoit un délai d'utilisation concernant la RANITIDINE ;
- qu'il se demande alors pourquoi sanctionner ledit entraîneur qui n'est pas responsable ;

- qu'il ne conteste pas la positivité du cheval ni du box, mais ne comprend pas le sens d'une sanction, que cela ne va pas influencer la performance du cheval, faisant observer qu'après une course le cheval n'est pas en forme et que le traitement est donc repris ;
- que le propriétaire veut que le cheval soit performant et en bonne santé ;
- qu'il faut peut-être établir un seuil et être raisonnable, signalant que « ce qui se passe autour de MAISONS LAFFITTE par exemple ne va pas très bien » ;
- que même si un cheval secrète un peu de ladite substance dans le corps, il connaît des gens qui pratiquent du dopage avec des produits que personne ne soupçonne et qu'il faut faire une différence ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre DISCRET ET ROYAL révèlent la présence de RANITIDINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le hongre DISCRET ET ROYAL doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Attendu que le hongre DISCRET ET ROYAL a fait l'objet d'un traitement, consistant en l'administration orale de comprimés de RANITIDINE 3 fois par jour avec un délai d'attente de 10 jours avant de recourir ;

Que la prescription de ce traitement a été dûment justifiée lors de l'enquête par la communication d'une ordonnance conforme correspondant au soin susvisé ;

Que les investigations complémentaires ayant consisté en un prélèvement du hongre, de sa mangeoire et du sol de son box le 23 juin 2017 et ceux réalisés dans la mangeoire et sur le sol du box le 20 juillet 2017 s'étant révélés positifs en RANITIDINE permettent de constater une positivité de l'environnement du cheval au sein de l'établissement de son entraîneur qui est son gardien ce qui permet d'apporter une explication à la situation ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Marcel ROLLAND, gardien du hongre DISCRET ET ROYAL pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur ledit hongre, celui-ci étant responsable de toutes les précautions utiles à prendre suite au traitement vétérinaire effectué sur ledit hongre avant de le faire courir, étant observé qu'il a mis à disposition du vétérinaire en charge de l'enquête l'ordonnance correspondant à la prescription de RANITIDINE et qu'il n'est aucunement qualifié de « dopeur » par les Commissaires de France Galop pour répondre à son observation sur ce point ;

Qu'il convient également de prendre en compte le fait que ledit entraîneur a déjà été sanctionné, le 19 août 2013, à la suite de la présence de substances prohibées dans le prélèvement biologique d'un de ses chevaux contrôlé à l'issue d'une course et qu'il y a lieu, de le sanctionner plus sévèrement en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a donc lieu, au vu des circonstances de l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Marcel ROLLAND, représentant de la Société d'Entraînement Marcel ROLLAND, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit

hongre, par une amende de 3 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le hongre DISCRET ET ROYAL à l'issue d'une course en présence d'une récidive ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre DISCRET ET ROYAL de la 3^{ème} place du Prix JEAN DE LA ROCHEFOUCAULT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} DARLING DES BORDES ; 2^{ème} BERGERAC ; 3^{ème} LORD DU MESNIL ; 4^{ème} WEST KAP ; 5^{ème} DANSEUR JAGUEN ;

- sanctionné l'entraîneur Marcel ROLLAND, représentant de la Société d'Entraînement Marcel ROLLAND, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 22 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P. DE LA HORIE